

RECOURS DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR

- LE PROJET DE LOI ORDINAIRE DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE ;
- LE PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT ET À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, l'ensemble des projets de loi ordinaire de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions tels qu'adoptés le 20 février 2019 par l'Assemblée nationale en lecture définitive.

Les députées et députés, auteur.e.s de la présente saisine, estiment que cette loi est manifestement contraire à plusieurs principes à valeur constitutionnelle puisqu'elle méconnaît notamment les principes d'égalité d'accès au service public de la justice, d'égalité devant la loi, du droit à un recours effectif, des droits de la défense, du droit à un procès équitable, de la liberté individuelle, de la dignité de la personne humaine, et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Sur la procédure des deux projets de loi.

S'il est habituel que le Parlement soit contraint d'examiner des textes dans des délais réduits et des conditions difficiles, la procédure qui a conduit à l'adoption de ce texte demeure inédite au point que les auteurs de la présente saisine considèrent qu'a été méconnu le principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires consacré par votre jurisprudence (décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, cons. 2 à 6.).

L'examen en commission du texte a eu lieu concomitamment à la discussion en séance publique des missions budgétaires du projet de loi de finances relevant de la compétence de la Commission des lois. Or, si le groupe majoritaire dispose évidemment d'un nombre suffisant de parlementaires pour pouvoir assurer sa représentation au même moment en séance et en commission tel n'est pas le cas des groupes parlementaires d'opposition qui ne comptent pour certains que deux députés membres de la Commission des lois.

L'examen en séance lors de la première lecture à l'Assemblée nationale initialement programmé du lundi 19 au jeudi 22 novembre s'est finalement étendu au vendredi puis aux lundi, mardi et mercredi suivants. Force a été de constater que le Gouvernement avait délibérément sous-évalué le temps nécessaire de discussion et que cela a conduit la Conférence des présidents à ouvrir de nouvelles séances publiques de manière totalement discrétionnaire au mépris de l'indispensable prévisibilité de l'agenda de l'Assemblée nationale, sans laquelle les représentants de la Nation ne sont plus en situation d'exercer leurs missions.

A l'issue de cette première lecture, le texte fut mis en ligne le 12 décembre à 17h30, et au même moment était convoquée la commission mixte paritaire pour le lendemain. Compte tenu de l'échec de cette commission mixte, la commission fut convoquée le mercredi 19 décembre alors que le délai de dépôt des amendements était fixé au samedi 15 décembre à 17h30. Or, sur un texte particulièrement technique et comportant plus de 100 articles, seul le groupe majoritaire dispose des ressources humaines suffisantes pour pouvoir supporter une telle charge de travail alors que, de surcroît, il profite naturellement de l'assistance du Gouvernement. Les groupes d'opposition, au regard de leurs effectifs réduits en commissaires aux lois et de leurs moyens matériels et humains bien plus modestes, n'ont pu être en mesure d'exercer leurs fonctions dans des conditions qui garantissent un débat parlementaire sincère.

Or, il est désormais bien établi que « *le principe de clarté et de sincérité s'impose, en réalité, au débat parlementaire dans son ensemble ; il protège la minorité contre les abus éventuels de la majorité mais permet également aux assemblées de mettre en oeuvre des procédures destinées à garantir le bon déroulement de leur travail.* » (D. Chamussy, « La procédure parlementaire et le Conseil constitutionnel », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 38, janvier 2013).

A l'évidence, l'examen de ces deux projets de loi n'a pu être mené, dans les conditions précédemment décrites, dans le respect du principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

En outre, des amendements de Groupes d'opposition ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution par la Présidence de la Commission des Lois et la Présidence de l'Assemblée nationale, notamment lors de l'examen en première lecture des deux projets de loi à l'Assemblée nationale, alors que ceci était contesté par les auteur.e.s des amendements concernés. À titre d'illustration, certain.e.s député.e.s concerné.e.s ont adressé le mardi 6 novembre 2018 un courriel à la Présidence de la Commission des Lois (voir ANNEXE 1) argumentant la recevabilité des amendements

concernés, demandant une motivation des décisions d'irrecevabilité dans le but de pouvoir exercer leur droit d'amendement en procédant, le cas échéant, aux modifications nécessaires en vue de la Séance publique. Il n'y a à ce jour toujours eu aucune réponse à cette demande de motivation et de consultation. Un courriel de nature similaire a par ailleurs été transmis au service de la Séance le 13 novembre qui a répondu le 21 novembre, ce alors que le délai de dépôt des amendements pour la séance publique était le jeudi 15 novembre à 17 heures. En l'absence de motivation détaillée et de réponse apportée en temps utile, le droit d'amendement des parlementaires consacré par l'article 44 de la Constitution a ainsi été méconnu, ces amendements ayant été déclarés irrecevables tant en Commission qu'en Séance publique. En outre, l'absence d'obligation juridiquement contraignante de motivation pour de telles décisions d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, l'absence de recours effectif contre de telles décisions, et l'appartenance mécanique au Groupe majoritaire des autorités susceptibles de prendre de telles décisions (Présidences de Commission, Présidence de l'Assemblée nationale) mène à un arbitraire qui remet en cause les garanties concrètes de cette exigence de nature constitutionnelle, ce d'autant plus qu'il s'agit d'amendements déposés par des député.e.s de groupes d'opposition, dont le statut a été reconnu par la Constitution à son article 51-1, spécifiquement pour les protéger d'éventuels abus du groupe majoritaire. Ceci a conduit en l'espèce à entacher la procédure d'examen du texte de méconnaissance manifeste de l'article 44 de la Constitution.

Sur le fond.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice :

En ce qui concerne l'article 2 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, ainsi que le droit à un recours effectif et le principe d'égalité devant la loi. En effet, en privant de garanties légales ces exigences constitutionnelles, les dispositions de l'article 2 sont entachées d'incompétence négative.

En effet, tout d'abord, la généralisation obligatoire, pour certains types de contentieux eu égard à leur nature ou au montant en litige en cause, des mesures alternatives aux règlements avant toute possibilité de saisine du juge implique une étape supplémentaire

avant d'avoir accès à un juge, ainsi qu'un renchérissement du coût d'accès à la justice pour les justiciables. Parmi les trois mesures de MARD en cause, deux sont onéreuses : la médiation et la procédure participative. Or, la seule ayant un caractère gratuit, la procédure de conciliation, sera nécessairement sollicitée par plus de requérants, ce alors-même que le projet de loi ne prévoit pas d'augmentation conséquente de leur nombre (l'article 1er bis voté par le Sénat mais supprimé par l'Assemblée nationale en prévoyait une). Cette inégalité est renforcée, étant donné que l'accès au juge après l'échec d'une MARD sera ainsi plus rapide pour les procédures onéreuses ayant échoué que pour la procédure gratuite de conciliation dont les délais de traitement seront donc mécaniquement plus longs. Ce caractère onéreux ou la résolution plus longue des MARD obligatoires avant toute saisine du juge découragera nécessairement un nombre conséquent de requérants et certainement les plus fragiles d'entre eux de demander justice ; ceux-ci ne procéderont ainsi ni à une MARD, ni au surcroît à une saisine du juge en cas d'échec de celle-ci.

Ensuite, la distinction retenue entre les contentieux pour lesquels une MARD devient obligatoire et celle pour lesquelles elle ne l'est pas consacre une différence entre les justiciables selon leur nature ou le montant en litige et constitue donc une rupture manifeste d'égalité totalement injustifiée.

En ce qui concerne l'article 3 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, ainsi que du droit à un recours effectif. En privant de garanties légales lesdites exigences constitutionnelles, elles sont entachées d'incompétence négative.

En effet, l'absence de certification obligatoire et de modalités de contrôle régulier des organismes pouvant proposer des services en ligne de conciliation ou de médiation ou tout autre mode de résolution amiable des litiges autorise nécessairement à ce que des entreprises proposent des services de qualités distinctes sans cadre socle contrôlé par les autorités publiques. Ceci est d'autant plus problématique qu'en vertu de l'article 2 de cette même loi, le recours à une MARD est rendu obligatoire pour certains types de contentieux avant toute saisine du juge. Etant donné que la loi consacre le fait que des organismes privés vont participer à l'exécution d'un service public, ceci exige que la loi fixe des garanties légales suffisantes eu égard à leur certification. Ainsi, en l'absence du caractère obligatoire de la certification d'organismes pouvant proposer de tels services, les dispositions en litige augmentent substantiellement le risque que des personnes

souhaitant ester en justice soient mal conseillées ou mal accompagnées dans leurs démarches, et soit donc confrontées au risque consécutif d'une d'interruption prématurée ou d'échec de ces mêmes démarches.

En ce qui concerne l'article 4 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice et du droit à un recours effectif, en diminuant les garanties légales de ces exigences de caractère constitutionnel.

En effet, en rendant obligatoire pour certains litiges (I de l'article) le recours à un avocat, qui sera onéreux pour de nombreuses personnes n'ayant pas accès à l'aide juridictionnelle totale voire partielle (en l'état du droit, l'accès à l'aide juridictionnelle totale suppose pour une personne seule des revenus inférieurs au salaire minimum de croissance), cet article renchérit le coût d'accès au service de la justice et constitue donc une rupture manifeste d'égalité.

En ce qui concerne l'article 5 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice.

En effet, en transférant aux notaires des actes relatifs à l'état civil auparavant assurés à titre gratuit par les greffes des tribunaux (actes de notoriété en matière de filiation, actes de notoriété suppléant les actes de l'état civil détruits ou disparus à la suite d'un sinistre ou fait de guerre), cet article renchérit la possibilité de les obtenir et remet donc en cause leur accès. Cette incompétence négative est caractérisée par l'absence de garantie de gratuité de tels actes - les seuls actes faisant l'objet par cet article d'une simple exonération de droits d'enregistrement étant par ailleurs ceux relatifs au recueil consentement à l'assistance médicale à procréation en cas de recours à un tiers -.

En ce qui concerne l'article 6 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif, de l'indépendance de l'autorité judiciaire,

du droit à un procès équitable, et d'égalité devant la loi. Elles sont par ailleurs entachées d'incompétence négative.

En effet, en autorisant le Gouvernement à expérimenter la déjudiciarisation de la révision du montant des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (qui serait alors confiée aux organismes débiteurs des prestations familiales alors qu'elle est actuellement garantie par l'autorité judiciaire - le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance-), cet article crée tout d'abord pour les administrés une étape supplémentaire pour pouvoir saisir un juge afin qu'il statue sur la révision de ce montant. De plus, de par son statut, une caisse d'allocations familiales ne présente pas les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que l'autorité judiciaire de qui relève ce contentieux. En outre, cette expérimentation créerait une inégalité manifestement excessive, de par les différences de traitement entre les affaires traitées par la caisse d'allocations familiales et celles jugées par le juge aux affaires familiales. Enfin, en l'absence de précisions suffisantes, une marge d'appréciation excessivement importante est accordée au directeur/directrice de caisse d'allocation familiale, s'agissant des critères sur lesquels la caisse d'allocation familiale déterminera si la situation financière de l'une ou l'autre des parties est complexe, ainsi que de ceux relatifs à la modulation de la contribution à l'entretien et à l'éducation.

En ce qui concerne les articles 8, 8 bis, 8 quater, 16 et 17 :

Les dispositions de ces articles méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle de nécessité de protéger les personnes dont les capacités physiques ou mentales sont altérées, qui découle des principes de dignité de la personne humaine et de la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il remet en cause des garanties légales de cette exigence de caractère constitutionnel et est entaché d'incompétence négative.

Pour l'article 8, en disposant que les personnes sous tutelle et curatelle voient le contrôle de l'autorité judiciaire sur des décisions relatives à celle-ci diminuer (avec des champs qui échappent à son contrôle ou des champs qui passent d'un contrôle a priori - par autorisation - à un seul contrôle a posteriori) par rapport au tuteur, curateur ou conseil de famille, la nécessaire protection de ces personnes par l'autorité judiciaire est remise en cause et méconnue.

Pour l'article 8 bis, la possibilité donnée aux personnes sous tutelle de décider elles-mêmes de se marier, pacser, divorcer (seulement pour les divorces contentieux) en renforçant seulement le droit d'opposition du tuteur (information préalable de celui-ci à

peine d'irrecevabilité du dossier de mariage) diminue nécessairement la protection nécessaire de ces personnes par l'autorité judiciaire et ne prévoit pas suffisamment de garanties contre une action malveillante du tuteur (si par exemple le tuteur est proche du / de la futur.e époux/épouse ou partenaire et qu'il existe un risque de dépossession patrimoniale de la personne protégée).

Pour l'article 8 quater, en mettant fin à la nécessité de renouvellement de nombreuses mesures de protection qui devraient être réexaminées par le juge avant 2025 en vertu de la loi du 16 février 2015, la dérogation prévue par cet article (pour les mesures renouvelées supérieures à 10 ans, « *si un certificat médical a été produit lors du dernier renouvellement indiquant qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable* ») diminue et remet en cause la protection nécessaire de ces personnes par l'autorité judiciaire.

Pour l'article 16, en facilitant le passage entre les mesures de protection judiciaire elles-mêmes (tutelle, curatelle) et l'habilitation familiale, ces dispositions remettent en cause la protection nécessaire de ces personnes par l'autorité judiciaire.

Pour l'article 17, la privatisation de pans du service public actuellement assurée par les greffes judiciaires et les juges (la vérification et l'approbation des comptes de gestion des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux - dans le cadre d'une procédure de sauvegarde de justice-) par le recours à des officiers publics et ministériels ou à des « *professionnel[s] qualifié[s]* » aura pour effet nécessaire un renchérissement du coût acquitté par les personnes sous protection, et diminue mécaniquement la protection nécessaire de ces personnes par l'autorité judiciaire. En outre, le renchérissement nécessaire du coût de la tutelle et de la curatelle pour les personnes protégées causé par cet article entraîne une méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice.

En ce qui concerne l'article 9 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice ainsi que l'exigence de clarté requise par l'article 38 de la Constitution.

En effet, en habilitant par ordonnance le Gouvernement à transférer du service public de la justice à la Caisse des dépôts et consignations la gestion des fonds issus de la saisie des rémunérations et des sommes consignées dans le cadre d'une expertise, cet organisme ne pourrait pas proposer d'accueil physique aux justiciables et officiers publics et

ministériels de tout le territoire, ce qui constituerait un frein à l'accès au service public, alors que les populations concernées sont particulièrement vulnérables.

En ce qui concerne l'article 10 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public.

En effet, en transférant la délivrance des apostilles et des légalisations sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger, du ministère des affaires étrangères et des greffes des tribunaux, « *totalemment ou partiellement (...) à des officiers publics ou ministériels ou à toute personne publique ou tout organisme de droit privé chargé d'une mission de service public* », cet article remet en cause le caractère gratuit des apostilles, et renchérit donc la possibilité d'obtenir la délivrance d'apostille et des légalisations. Cette incompétence négative est caractérisée par l'absence de garantie de caractère gratuit de la délivrance d'apostille, et l'absence de garantie contre le renchérissement de l'obtention de légalisations.

En ce qui concerne l'article 12 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit de mener une vie familiale normale et du respect de l'intérêt de l'enfant, en diminuant les garanties légales de ces exigences de caractère constitutionnel.

En effet, cet article remet en cause la tenue obligatoire d'une audience de conciliation avant l'instance judiciaire en cas de divorce, en prévoyant que celle-ci ne se tienne pas sauf si l'une des parties le demande. Or, cette audience de conciliation obligatoire constitue une phase essentielle d'une procédure de divorce contentieux, puisqu'elle va en effet permettre d'organiser la vie du couple et de la famille pour les prochains mois avant l'audience définitive devant le juge qui prononcera le divorce. A ce titre, la loi aurait dû *a minima* garantir que cette audience de conciliation se tienne obligatoirement si des enfants sont concernés par la procédure de divorce.

En ce qui concerne l'article 13 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable, des droits de la défense, ainsi que le principe de publicité des débats que nous estimons relever d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR). Par ailleurs, ces dispositions sont entachées d'incompétence négative.

En effet, cet article prévoit de faciliter la tenue (avec l'accord exprès des parties), de procès sans audience publique (devant le tribunal de grande instance - la procédure étant alors exclusivement écrite -) et de dématérialisation de la procédure (pour des litiges inférieurs à un montant défini par décret relatifs aux oppositions aux ordonnances portant injonction de payer). Il prévoit de plus que dans certains cas, si les justiciables demandent conjointement une procédure sans audience ou une procédure dématérialisée, ils peuvent ensuite se voir refuser toute audience publique, cette décision relevant par la suite du seul tribunal. En outre, l'absence de précisions suffisantes quant aux limites du pouvoir d'appréciation du magistrat de refuser de tenir une audience constitue manifestement une incompétence négative.

Or, cette possibilité de procédures judiciaires sans audience méconnaît le droit à un tiers de pouvoir avoir accès au service public de la justice¹, pour connaître de celle-ci rendue publiquement.

De plus, le caractère public des audiences, d'ores et déjà reconnu *a minima* comme principe constitutionnel en ce qui concerne la matière pénale (« *Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique* » , votre décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004) relève d'un PFRLR. En effet, quatre conditions doivent être réunies pour qu'un principe soit reconnu au titre des PFRLR énoncés par le préambule de la Constitution de 1946². Force est de constater que ce principe de publicité des débats judiciaires remplit ces critères. Ainsi, le droit à la publicité des décisions de justice a été reconnu en 1790 par les lois des 16 et 24 août qui prévoyaient que « *la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil*

¹ Voir notamment Article 61 de la Constitution du 24 juin 1793. « - *Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : Au nom du peuple français, l'an... de la République française.* » ou l'article 81 de la Constitution du 4 novembre 1848 « *La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français. Les débats sont publics (...)* »

² Il est nécessaire que ce principe soit contenu dans un texte législatif antérieur à 1946 d'une portée générale énonçant ce principe. Il doit en outre avoir été consacré dans un véhicule législatif adopté pendant une période républicaine, il doit avoir reçu une application continue et il doit être général et non contingent.

qu'au pénal était obligatoire pour le juge », puis même constitutionnalisé (Constitution du 5 fructidor an III, article 208 : « *les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugements sont prononcés à haute voix* » ; constitution du 4 novembre 1848, article 81 : « *les débats sont publics, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* » ; il a ainsi été contenu dans un texte législatif antérieur à 1946 d'une portée générale énonçant ce principe, et a été consacré dans un véhicule législatif adopté pendant une période républicaine. Il a par ailleurs reçu une application continue, et est par sa nature même général et non contingent.

Enfin, ce caractère public du service public de la justice, garanti notamment par la tenue d'audiences, est un corollaire du bon déroulement du procès dans le respect des droits des parties et de l'impartialité du tribunal. La fin de ce caractère public remet ainsi en cause le droit de la société d'y assister ainsi que la garantie que les droits de chacune des parties et de la société y sont pleinement respectés.

En ce qui concerne l'article 14 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, et du droit à un procès équitable. Elles sont par ailleurs entachées d'incompétence négative.

En effet, tout d'abord la création d'une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer ne permettra pas un accès géographique et physique égal pour les justiciables, les officiers publics et ministériel, et les administré.e.s, ce qui pourrait en outre désinciter les juges de cette juridiction de tenir des auditions ou de demander des pièces contradictoires (au titre de l'article 143 du code de procédure civile). Ensuite, l'utilisation évoquée lors des débats parlementaires d'algorithmes pour traiter les requêtes n'est aussi par ailleurs pas encadrée par des dispositions propres à garantir le droit à un procès équitable. Enfin, l'absence d'audiences ou la difficulté d'y accéder de par la centralisation géographique remet ainsi en cause le droit de la société, de toute personne tierce, d'y assister et la garantie que les droits de chacune des parties et de la société y sont pleinement respectés.

En ce qui concerne l'article 15 :

Les dispositions de cet article méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif. Il est à ce titre entaché d'incompétence négative.

En effet, l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « *modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai* » ne précise pas que cette harmonisation ne peut avoir pour effet de restreindre les conditions d'exercice des référés respectifs qui seraient l'objet d'une harmonisation. Cette harmonisation ne peut en effet avoir pour résultante, à la fois pour tous et chaque type de recours concerné, que leurs procédures soient plus protectrices du droit à un recours effectif. Faute d'avoir édicté ces garanties, la disposition en cause apparaît manifestement entachée d'incompétence négative.

En ce qui concerne l'article 18 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit de mener une vie familiale normale et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, cet article vise à instaurer une mesure d'exécution forcée des décisions du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale. Or, celle-ci consisterait concrètement à faire intervenir la force publique pour faire appliquer une décision du juge aux affaires familiales (la police pourrait venir « *saisir* » l'enfant ...). Or, l'extension généralisée de cette possibilité de recours à la force publique dans une matière aussi sensible est particulièrement problématique. La médiation du conflit, que celle-ci soit par la discussion, négociations, ou par l'incitation et les condamnations à des amendes, est garante de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'une telle mesure particulièrement extrême d'exécution forcée lui porterait nécessairement préjudice.

En ce qui concerne l'article 19 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, d'égalité devant la loi, du droit à un procès équitable, des droits de la défense, ainsi que de publicité des débats que nous estimons relever d'un PFRLR (voir argumentation à l'article 13).

En effet, cet article limite le caractère public des débats et du jugement rendu lui-même (toute personne demandant une copie du jugement n'aurait accès qu'au « *dispositif* » et non aux « *motifs* » - la motivation et l'explication du choix de la solution retenue par les

juges-), ce au motif du « secret des affaires » des entreprises. Or, tout d'abord, cette dérogation au principe d'égalité est manifestement disproportionnée en ce qui concerne le « secret des affaires ». Cette possibilité de procédures judiciaires sans audience et de jugements incomplets à disposition des parties et des tiers, méconnaît le droit des parties et de toute personne tierce pouvoir avoir accès au service public de la justice, pour connaître de celle-ci rendue publiquement à l'occasion des audiences. Le caractère public du service public de la justice, garanti notamment par la tenue d'audiences et la possibilité d'avoir accès à l'intégralité d'un jugement, est un corollaire du bon déroulement du procès dans le respect des droits des parties et de l'impartialité du tribunal. La fin du caractère public des débats et de la possibilité d'obtenir des jugements intégraux remet en cause le droit de la société d'y assister et d'en connaître, ainsi que la garantie que les droits de chacune des parties y sont pleinement respectés.

En ce qui concerne l'article 20 :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative et méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice, du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

En effet, cet article reconduit jusqu'au 31 décembre 2021 l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Or, tant la première autorisation d'expérimentation (article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) que sa reconduction par cet article ne prévoient de garanties (autre qu'un renvoi au code de justice administrative pour le seul principe d'impartialité) pour que cette médiation préalable obligatoire s'effectue dans des conditions d'indépendance, de neutralité, d'équité, de transparence, de confidentialité, d'efficacité, de célérité. Ces difficultés se sont d'ores et déjà traduites dans les mesures réglementaires prises sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, puisqu'aucune de ces garanties légales n'encadre ces médiations et le statut des médiateurs. Ainsi dans le cadre de cette expérimentation, les médiateurs des ministères (ministère de l'Education nationale et ministère des Affaires étrangères) et des académies sont ainsi, en l'état du droit, nommés par les autorités publiques mêmes qui sont parties au litige, et leurs moyens (humains et financiers) dépendent de ces mêmes autorités. En outre, aucune durée maximale n'est prévue pour la médiation préalable obligatoire de même que la possibilité de s'en retirer volontairement à tout moment, ce alors que la fin de la médiation préalable obligatoire emporte ouverture du droit à un recours effectif devant une juridiction. De plus, il n'est aucunement précisé qu'à tout

moment de cette médiation, la personne concernée puisse saisir le juge des référés. Enfin, la gratuité de cette médiation préalable obligatoire n'est pas garantie par la loi, ce alors-même que tout caractère onéreux réduirait mécaniquement le droit à un recours effectif, qui ne peut être exercé qu'après l'échec de cette médiation préalable obligatoire.

En ce qui concerne l'article 21:

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'indépendance de l'autorité judiciaire, d'inamovibilité des magistrats du siège, et du droit à un procès équitable.

En effet, cet article qui étend le recours possible aux magistrats honoraires (magistrats à la retraite ou qui ont quitté le corps des magistrats) dans la justice administrative pour certains types de contentieux collégiaux ou en juge unique pose difficulté en ce qui concerne leur exercice de fonctions juridictionnelles. Les magistrats honoraires ne disposent pas des mêmes garanties d'indépendance statutaire que les autres magistrats « de carrière ». En effet, ils disposent d'une inamovibilité de fait limitée dans le temps, étant seulement nommés pour des durées renouvelables ou non de trois ans, et en matière disciplinaire, ils ne peuvent faire l'objet que d'un blâme, d'un avertissement ou d'une « cessation de fonctions ». L'extension du recours aux magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles, alors même qu'ils ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les autres magistrats, induirait ainsi une rupture d'égalité entre les justiciables selon que leur requête est examinée et jugée par un magistrat honoraire ou un magistrat « de carrière » dont l'indépendance est elle structurellement plus garantie par son statut.

En ce qui concerne l'article 22 bis :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'indépendance de l'autorité judiciaire et du droit à un procès équitable.

En effet, cet article élargit la liste des fonctions dont l'exercice (depuis moins de trois ans) n'interdit pas la nomination en tant que magistrat au sein d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, ce en autorisant celles de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat et celles de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale de moins de 100 000 habitants, dans le ressort de ce même tribunal administratif ou de cette même cour administrative d'appel. Cet assouplissement des dispositions de l'actuel article 231-5 du code de justice

administrative aura pour effet mécanique d'augmenter les cas de « juge et partie », à savoir qu'un magistrat aurait à traiter un contentieux, ce sans attendre un délai de trois ans (qui renvoie en outre au délai de jugement raisonnable) où serait partie un service de l'Etat ou une collectivité de moins de 100 000 habitants dont il est probable qu'il dirigeait précédemment le service juridique ou dont le service juridique était sous sa responsabilité (en tant que directeur régional ou départemental, ou directeur général des services, par exemple).

En ce qui concerne l'article 25 bis A :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi, du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

En effet, cet article prévoit, dans le cadre des procédures engagées devant le juge administratif, le caractère suspensif du recours dirigé contre une ordonnance faisant droit à la communication d'une pièce couverte par le « secret des affaires », ainsi qu'au refus effectif de transmission d'éléments nécessaires au contradictoire au nom du « secret des affaires ». Le « secret des affaires » s'appliquerait ainsi dans le cadre du débat contradictoire-même (et pas uniquement sur la publicité des débats et de la publication du jugement - voir article 19 du projet de loi contesté -). Cette dérogation au principe d'égalité, qui met en cause le principe même du contradictoire pour le seul « secret des affaires » est manifestement disproportionnée, ce alors même que les sanctions pénales prévues par le code du commerce devaient permettre de prévenir toute divulgation ou utilisation d'informations relevant du « secret des affaires ».

En ce qui concerne l'article 26 bis B :

Les dispositions de cet article sont manifestement entachées d'incompétence négative eu égard au principe à valeur constitutionnelle des droits de la défense.

En effet, cet article prévoit que tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans certains actes de procédure (1° et 2° du I de l'article 15-4 du code de procédure pénale), non plus uniquement pour les actes qu'il établit, mais ceux dans lesquels il « intervient ». Cette disposition pose une difficulté en ce qu'elle ne prévoit pas de garanties pour l'exercice des droits de la défense lors de la procédure pénale, et notamment en cas de mise en cause de l'impartialité d'un agent y étant intervenu.

En ce qui concerne l'article 27 :

Les dispositions de cet article méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, et du droit au respect de la vie privée.

En effet, cet article octroie au procureur de la République (enquête en flagrance, enquête préliminaire) la possibilité de recourir à des interceptions de correspondances électroniques et à des géolocalisations (sous le contrôle du juge des libertés et de la détention - JLD), pour tous les crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, et dans certains cas particuliers (urgence, dépérissement des preuves) ce dernier peut intervenir et le JLD n'agirait qu'*a posteriori* 24 heures après. Il s'agit d'un élargissement considérable des pouvoirs des magistrats du parquet - qui ne bénéficient pas des mêmes garanties statutaires d'indépendance qu'un juge d'instruction, magistrat du siège - (article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *Les magistrats du parquet sont placés (...) sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.* ») et donc par là même d'une atteinte excessive à l'exigence d'un contrôle de l'autorité judiciaire sur ce type de mesures attentatoires aux droits et libertés.

En ce qui concerne l'article 28 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit au respect de la vie privée, d'action syndicale (6ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946), de l'exercice libre de l'activité des partis et groupements politiques (article 4 de la Constitution), ainsi que du droit à un procès équitable. Il est par ailleurs entaché d'incompétence négative et de privation des garanties légales de cette exigence de caractère constitutionnel.

Cet article prévoit que le régime actuellement dérogatoire de « l'enquête sous pseudonyme » (restreint pour certaines infractions pénales particulières, traite d'être humain, proxénétisme et recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable, criminalité organisée, etc), qui ouvre le pouvoir aux enquêteurs d'acquérir et de transmettre des produits ou contenus illicite après autorisation du procureur de la République, soit étendu à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Par les actes qu'elle permet aux enquêteurs (utilisation de fausses identités, acquisition de biens ou de services illicites...), l'enquête sous pseudonyme constitue par nature une atteinte au principe de loyauté du recueil de la preuve, composante du droit à un procès

équitable. Or, tout d'abord, cette atteinte à la vie privée est manifestement disproportionnée, étant donné que celle-ci pourrait être utilisée sans distinction tant pour le constat de délits punis d'un mois d'emprisonnement que pour celui de crimes.

Ensuite, cette généralisation, sans aucune garantie protectrice, à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement renforce mécaniquement le risque de nombreux abus, notamment en permettant un usage massif de ces enquêtes dans le champ politique, associatif - en particulier environnemental et syndical - qui s'organisent de plus en plus avec des moyens de communication électronique.

En ce qui concerne l'article 29 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, du droit au respect de la vie privée, de liberté d'expression et de communication des opinions. Il est à ce titre par ailleurs entaché d'incompétence négative et de privation des garanties légales de cette exigence de caractère constitutionnel.

En effet cet article unifie le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, notamment de captation d'images, de recueil de données de connexion et de captation de données informatiques³ (harmonisation de leurs conditions d'autorisation, de durée, de mise en œuvre et de conservation des données recueillies), en l'élargissant aux crimes et à une liste de délits. Toutefois, la création d'un régime unique nie la spécificité de chacune des techniques d'enquête qui constituent chacune des atteintes différenciées aux droits et libertés des personnes concernées (par exemple : la prise de photo n'a pas la même implication que l'interception de textos ou d'une conversation téléphonique). A titre d'exemple, en l'état du droit, l'autorisation d'écoutes réalisées avec un IMSI catcher est actuellement de 48 heures renouvelables une fois, alors qu'elles seraient désormais autorisées pour 4 mois dans un maximum de deux ans. L'extension aux crimes de même qu'à de nouveaux délits n'apparaît pas explicitement justifiée, puisque ces techniques uniquement dérogatoires seraient ainsi généralisées, sans réelle étude d'impact sur les abus possibles qui pourraient en découler. En outre, s'agissant de la captation de données informatiques (article 706-102-1 du code de procédure pénale), la disposition concernée en supprimant le caractère « audiovisuel » des périphériques constitue une difficulté : cette technique peut-elle être utilisée par

³ Pose de micros ou de fausses antennes relais - (« sonorisation » , IMSI catcher), de surveillance vidéo (« captation d'images »), de captation de données (« recueil de données de connexion et de captation de données informatiques »).

exemple sur des pacemakers ou des instruments pour surveiller les fonctions vitales d'un organisme humain ? Ainsi, faute d'avoir précisé les limites du champ d'application de son champ d'application, le législateur a manifestement commis une incompétence négative.

En ce qui concerne l'article 30 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits de la défense en ce qu'elles remettent notamment en cause les garanties légales de ces exigences de caractère constitutionnel.

En effet, par cet article, le Gouvernement modifie les dispositions relatives au statut et aux compétences des fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire et souhaite faciliter l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire, notamment en créant des officiers de police judiciaire (OPJ) « volants » (non rattachés territorialement à une Cour d'appel, avec une habilitation unique), décharger les OPJ de certaines tâches sur les agents de police judiciaire (APJ), et effectuer certaines tâches sans autorisation de magistrats (par exemple réquisition lorsque le coût de l'obtention des informations demandées n'excède pas un seuil fixé par voie réglementaire). Or ceci implique une dégradation des conditions matérielles et effectives de l'indépendance judiciaire puisque les OPJ seraient de fait éloignés statutairement des juridictions auxquelles ils sont affectés (avec prestation de serment), ce qui pourrait impliquer une reprise en main du pouvoir exécutif sur le judiciaire. Au demeurant, nombre d'actes réalisés directement par des OPJ deviennent des actes réalisés « sous leur contrôle », et certains pouvoirs des OPJ sont confiés à des APJ (mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale), ce qui signifie de fait une baisse de la formation et des garanties des personnes effectuant matériellement ces actes. Enfin ces dispositions consacrent de même un contrôle diminué des magistrats sur certains actes d'enquête que peuvent effectuer les OPJ, ce qui signifie par extension des garanties moindres pour les administré.e.s et les justiciables.

En ce qui concerne l'article 31 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, des droits de la défense et de la liberté individuelle. Il est par ailleurs entaché d'incompétence négative.

En effet, cet article généralise le fait que pour une garde à vue prolongée au-delà de 24 heures, pour la première prolongation, la présentation devant le magistrat, autrefois le principe, devient désormais l'exception, ce qui constitue une dégradation d'une garantie fondamentale. En outre, il restreint de manière excessive l'information de l'avocat quand son client est transporté aux seuls cas de tapissage (séance d'identification) ou de reconstitution et ne l'informe pas par exemple pour une hospitalisation ou un examen médical.

En outre, le régime dérogatoire prévu pour les majeurs protégés en garde à vue (obligation d'information du tuteur ou du curateur d'un majeur protégé en cas de placement en garde à vue au plus tard six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique, sauf circonstance insurmontable) constitue une rupture manifeste d'égalité à l'égard de la personne protégée et de la personne atteinte de troubles mentaux ou hors d'état de manifester sa volonté qui ne dispose pas du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits.

En ce qui concerne l'article 32 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, des droits de la défense et de la liberté individuelle. Il est à ce titre entaché d'incompétence négative.

En effet, cet article modifie et étend le pouvoir des enquêteurs (enquêtes de flagrance, perquisition sans assentiment, pénétration dans domicile de jour), de manière manifestement disproportionnée eu égard aux droits et libertés en cause. Tout d'abord, l'élargissement du champ des perquisitions sans assentiment en enquête préliminaire pour les délits d'au moins 3 ans (contre 5 ans auparavant), ce en l'absence d'avocat - qui constitue une garantie indispensable des droits de la défense dans de telles circonstances - . De plus, il serait désormais possible, lors de l'enquête préliminaire, de pouvoir pénétrer dans un domicile de jour pour interpeller une personne suspectée d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement. Ensuite, la prolongation de l'enquête de flagrance est étendue à tous les délits à partir de 3 ans d'emprisonnement encourus (contre 5 actuellement), sur autorisation du procureur de la République, de 8 à 16 jours. Enfin, la durée de l'enquête de flagrance est étendue à 16 jours (8 jours depuis la loi du 23 juin 1999) pour la criminalité organisée. Cet abaissement excessif des seuils et ce doublement injustifié des délais où des pouvoirs exceptionnels peuvent être octroyés lors de l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire méconnaissent manifestement les

droits et libertés en cause, notamment une atteinte excessive à l'exigence d'un contrôle de l'autorité judiciaire sur ce type de mesures.

En ce qui concerne l'article 32 bis :

Les dispositions de cet article méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle des droits de la défense.

En effet, cet article prévoit une expérimentation sur l'oralisation des procédures (« *l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités* ») en ce qui concerne les formalités imposées aux enquêteurs par le code de procédure pénale, telle la notification des droits aux personnes gardées à vue. Il appartient au Conseil constitutionnel de préciser par une réserve d'interprétation que les droits de la défense bénéficient des mêmes garanties, quel que soit le support utilisé.

En ce qui concerne l'article 33 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits de la défense en ce qu'elles remettent notamment en cause les garanties légales de ces exigences de caractère constitutionnel.

En effet, par cet article, des tâches actuellement effectuées par des officiers de police judiciaire (OPJ) ou agents de police judiciaire (APJ) - tests pour dépistage alcool et de stupéfiants -, ou en leur présence - placements sous scellés de prélèvements permettant la réalisation d'autopsie - peuvent être désormais effectuées par d'autres agents (un médecin, interne, étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou infirmier pour effectuer une prise de sang ; un médecin légiste pouvant procéder seul à un placement sous scellé). Ceci conduit mécaniquement à une baisse de la formation et une diminution des garanties des personnes effectuant matériellement ces actes, et induit directement une dégradation des conditions matérielles et effectives de l'indépendance judiciaire ainsi que des garanties des droits de la défense.

En ce qui concerne l'article 34 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit au respect de la vie privée, du droit à un recours effectif, ainsi que du droit à un procès équitable.

En effet, cet article permet de généraliser la possibilité de poursuivre certaines opérations postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire, ce en autorisant le parquet de conduire des actes complémentaires pendant une durée de 48 heures, à compter du réquisitoire introductif d'information, cette procédure pouvant s'appliquer aux crimes et aux délits punis d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. Ensuite, cet article complexifie l'accès au juge, comme l'a d'ailleurs dénoncé la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans son avis du 20 décembre 2018 : « *La CNCDH s'inquiète de cette relative incohérence marquant là encore une volonté d'éviter l'ouverture d'une information judiciaire : d'un côté, les faits paraissent constitués et sérieux, mais de l'autre, l'ouverture d'une information judiciaire n'apparaît pas nécessaire. La CNCDH estime que cette disposition limite l'accès non seulement au juge d'instruction mais également à la justice, dès lors que c'est au justiciable qu'il appartiendra de saisir le juge, par la voie de la citation directe. En effet, bien que la représentation par avocat ne soit pas obligatoire devant le juge correctionnel, elle est fortement recommandée, surtout s'il s'agit de faits qui auraient pu faire l'objet d'une information. La victime devra donc payer outre les frais d'huissier pour la signification de la citation, le cas échéant les frais d'avocat. Ces obstacles, procéduraux et financiers, risquent de dissuader de nombreuses victimes de saisir la justice* ».

Enfin, la rédaction de cet article laisse penser que l'intervention du réquisitoire introductif pris par le procureur de la République pourrait prolonger la mesure au-delà du terme prévu par l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Une réserve d'interprétation semble indispensable afin de préciser qu'elle ne saurait en aucun cas conférer au parquet le pouvoir d'outrepasser dans le temps l'autorisation donnée par un magistrat du siège, condition de la constitutionnalité des techniques concernées.

En ce qui concerne l'article 35 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, du droit à la vie privée, de la dignité de la personne humaine, des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable.

En effet, cet article facilite le recours à l'ARSE (assignation à résidence sous surveillance électronique, à savoir avec bracelet électronique), en rendant facultatif le débat contradictoire devant un magistrat, et en allongeant la durée possible de l'ARSE (de 6 mois à 2 ans), et sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois, ce qui est manifestement disproportionné et méconnaît les droits de la défense. Ensuite, le 3° du V de cet article supprime la condition du consentement en matière de

maintien en détention provisoire, afin de généraliser le recours à la visioconférence, au détriment des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Enfin, la possibilité d'ouverture d'un scellé, hors la présence du mis en examen et de son avocat (par le seul juge d'instruction assisté de son greffier), lorsque ce scellé n'exigerait pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, méconnaît manifestement ces mêmes droits.

La généralisation indistincte de l'ARSE pouvant aller jusqu'à deux ans - sans qu'elle donne lieu à un accompagnement social, en particulier pour les mineurs - est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à la dignité des personnes concernées. En effet, tous les professionnels s'accordent à penser que ce type de mesure ne peut excéder trois mois, compte tenu de l'impact qu'elle est susceptible d'avoir en termes de vie privée et familiale. L'impossibilité de sortir sans autorisation interdit toutes les activités quotidiennes de moindre importance, certes, mais qui relèvent de la vie sociale et familiale normale. A ce titre, une telle mesure prise pour une période excédant trois mois apparaît contraire au respect de la vie privée et à la dignité de la personne humaine.

En ce qui concerne l'article 36 :

Les dispositions de cet article méconnaissent le principe à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi, des droits de la défense, de l'égalité des armes, ainsi que du droit à un procès équitable en ce qu'elles remettent en cause les garanties légales de cette exigence de caractère constitutionnel.

Cet article a pour effet de diminuer la durée, le caractère contradictoire de l'instruction, ainsi que son contrôle effectif par la chambre de l'instruction - qui voit sa collégialité réduite -, et d'augmenter le recours au mécanisme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui n'offre pas les mêmes garanties pour les droits de la défense.

En ce qui concerne l'article 37 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle d'égalité devant les charges publiques, d'individualisation des peines, de la séparation des autorités de poursuite et de jugement, et de séparation des pouvoirs.

En effet, cet article prévoit notamment d'instaurer une amende forfaitaire pour certains délits (vente d'alcool à des mineurs, usage de stupéfiants, de transport routier en violation

des règles relatives au chronotachygraphe, occupations abusives et illégales des espaces communs, mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité), ce qui conduira *de facto*, notamment pour le délit d'usage de stupéfiants, à une rupture d'égalité entre les consommateurs et consommatrices issus.e.s des milieux les plus aisés et tous les autres qui ne peuvent par exemple « consommer » qu'à l'extérieur, et entre les personnes pour qui l'amende sera indolore eu égard à leurs revenus et patrimoine et celles pour qui elle le sera nécessairement.

En outre, un tel mécanisme aboutirait mécaniquement à la distribution automatisée d'amendes d'un montant uniformisé à la seule initiative des services de police interpellateurs, qui seraient à la fois autorité de constatation de l'infraction, autorité de poursuite et autorité de jugement.

Enfin, ces dispositions conduisent à conférer aux services de police, émanation du pouvoir exécutif, l'opportunité des poursuites en matière correctionnelle, ceux-ci étant libres de décider discrétionnairement d'appliquer une amende forfaitaire sans en référer à l'autorité judiciaire ou d'aviser le procureur de la République en vue de l'exercice de l'action publique selon d'autres modalités. Ceci constitue donc une dépossession de l'opportunité des poursuites et de l'action publique de l'autorité judiciaire au profit du pouvoir exécutif, en méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs.

En ce qui concerne l'article 38 :

Les dispositions de cet article méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit à un procès équitable, d'individualisation des peines, de la séparation des autorités de poursuite et de jugement, et de séparation des pouvoirs.

En effet, cet article prévoit une extension de la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) puisque la peine maximale encourue est augmentée d'un an à trois ans, ce alors-même que cette procédure dérogatoire du droit commun relève essentiellement des magistrats du parquet - qui ne bénéficient pas des mêmes garanties statutaires d'indépendance (article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *Les magistrats du parquet sont placés (...) sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.* ») qu'un magistrat du siège -. Ensuite, cet article prévoit une extension de la composition pénale qui ne serait pas soumise à la validation d'un magistrat du siège dans certains cas précis (« *pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au*

premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. »). Enfin, l'extension de la composition pénale aux personnes morales va de plus à l'encontre de l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, puisque ce délit précis pourrait désormais être réprimé pénalement selon cette procédure.

En ce qui concerne l'article 39 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle de liberté individuelle, des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

En effet, cet article crée une procédure de comparution différée (entre la comparution immédiate et l'information judiciaire) qui peut permettre des mesures coercitives d'un maximum de deux mois (détention provisoire, contrôle judiciaire, assignation à résidence) avant la deuxième audience, ce de manière manifestement disproportionnée eu égard au principe à valeur constitutionnelle de liberté individuelle. Ensuite, il regroupe en une même audience les poursuites dont une personne fait l'objet, mais sans garantir le caractère séquencé du traitement des affaires (pour prévenir que tout soit traité en bloc à l'audience) à même de prévenir les atteintes au droits de la défense et au droit à un procès équitable.

En ce qui concerne les article 40 et 41 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable, de clarté et d'intelligibilité de la loi, et d'égalité d'accès au service public. A ce titre, elles entraînent notamment une rupture d'égalité et remettent en cause les garanties légales de l'exigence de caractère constitutionnel d'égal accès au service public.

En effet, l'article 40 étend la compétence du juge unique pour des infractions punies jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ainsi qu'aux délits en ligne d'injure et de diffamation à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe. Si le souci de la célérité des procédures judiciaires est légitime, force est de constater que le principe du « juge unique » prive les justiciables de la garantie résultant des formations de jugement collégiales. Si la compétence du juge unique est admissible dans certains cas, elle doit demeurer une exception dans un système juridique où la collégialité constitue une tradition pluriséculaire.

Cet article étend parallèlement la procédure d'ordonnance pénale à tous les délits en juge unique à l'exception des atteintes volontaires et involontaires à la personne. Or, la procédure d'ordonnance pénale qui est une procédure de jugement simplifiée, écrite et non contradictoire, n'offre pas les mêmes garanties procédurales que la procédure de droit commun. L'ordonnance pénale consiste, pour le ministère public, chargé des poursuites, à envoyer le dossier avec ses réquisitions au président du tribunal, qui prononce une peine sans débat préalable. En effet, il s'agit également d'une procédure dégradée, qui a du sens pour les contraventions mais qui est contestable pour les délits. Ici encore, l'exception dont le champ d'application était circonscrit aux cas les plus simples tend à supplanter le droit commun qui offre des garanties procédurales indispensables pour assurer le respect des droits de la défense.

Suivant une logique analogue de réduction des coûts et des délais au détriment du respect des garanties procédurales, l'article 41 étend la procédure du juge unique aux appels portant sur un jugement rendu à juge unique. Cette disposition tend en effet à généraliser la procédure dégradée que constitue la formation en juge unique pour des justiciables qui n'auront pu bénéficier de la collégialité ni en première instance, ni en appel. Si la célérité d'une telle procédure apparaît indiscutable, la dégradation de la qualité du service public de la justice l'est tout autant à travers la méconnaissance des droits de la défense.

En ce qui concerne l'article 42 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif, d'égalité d'accès devant la justice, du droit à un procès équitable, des droits de la défense, ainsi que l'article 3 de la Constitution, et causent une rupture d'égalité.

En premier lieu, cet article introduit une série de modifications concernant l'organisation des procédures devant les cours d'assises qui sont autant de garanties procédurales amoindries pour les justiciables. Il est ainsi prévu que l'un des assesseurs peut être un magistrat honoraire alors que ceux là ne bénéficient pas des mêmes garanties statutaires et ce, au détriment de la qualité spécifique du service public dû aux justiciables. Quant au déroulement des débats, cet article prévoit par ailleurs que « *le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition* ». Or, il apparaît que cette disposition prive de garantie légale une exigence de valeur constitutionnelle car rien ne vient garantir qu'une telle prérogative ne soit utilisée au mépris des droits de la défense dont le respect nécessite que

les témoins puissent librement s'exprimer devant une cour d'assise. En effet, les notions de « *clarté et de bon déroulement des débats* » seront laissées à l'interprétation discrétionnaire du président sans que les avocats puissent contester une décision portant sur le déroulement de l'audience et susceptible d'être déterminante quant à l'issue du procès.

En second lieu, cet article prévoit qu'à titre expérimental, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle.

Quant au principe même d'une telle expérimentation, les auteurs de la présente saisine considèrent qu'elle induira une rupture d'égalité entre les justiciables qui seront jugés par cette cour criminelle et ceux qui seront jugés par une cour d'assise. Or, cette rupture d'égalité portera sur les garanties procédurales qui structurent les procès devant les cours d'assises et dont seront privés les justiciables soumis à cette expérimentation. Qu'il s'agisse du caractère oral de la procédure devant les cours d'assises ou le rôle conféré aux jurés, ces éléments sont consubstantiels à notre système pénal et sont directement liés à la gravité des faits reprochés aux personnes accusées. La disposition présentement contestée prévoit ainsi que la cour criminelle est composée d'un président et de quatre assesseurs choisis par le premier président de la cour d'appel, « *deux de ces magistrats [pouvant] être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires...* » à l'exclusion du jury populaire.

Quant aux conditions de l'expérimentation, son étendue est singulièrement imprécise puisqu'elle aura lieu dans au moins deux et au maximum dix départements selon la décision discrétionnaire du ministre de la justice. Cette incertitude est d'autant moins acceptable juridiquement qu'elle porte sur l'ampleur de la rupture d'égalité devant le service public de la justice ainsi décidée par le législateur.

En ce qui concerne les article 43 et 48 :

Les dispositions de ces articles méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle de droit au respect de la vie privée et de dignité de la personne humaine.

En effet, ces articles permettent aux juridictions de prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour un durée allant de quinze jours à six mois en lieu et place d'une peine d'emprisonnement. Or, la généralisation indistincte d'une telle peine pouvant aller jusqu'à six mois - sans qu'elle donne lieu à un accompagnement

social, en particulier pour les mineurs - est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à la dignité des personnes concernées. En effet, tous les professionnels s'accordent à penser que ce type de peine ne peut excéder trois mois compte tenu de l'impact qu'elle est susceptible d'avoir en termes de vie privée et familiale. L'impossibilité de sortir sans autorisation de la juridiction ou du juge d'application des peines interdit toutes les activités quotidiennes de moindre importance, certes, mais qui relèvent de la vie sociale et familiale normale. A ce titre, une telle peine prononcée pour une période excédant trois mois apparaît contraire au respect de la vie privée et à la dignité de la personne humaine.

En ce qui concerne les articles 46 et 47:

Les dispositions de ces articles méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle de proportionnalité des délits et des peines.

En effet, les articles 46 et 47 suppriment la contrainte pénale (sanction alternative à la prison) pour l'intégrer dans le sursis avec mise à l'épreuve (désormais dénommé « sursis probatoire »), ce qui constitue un retour à une logique du tout carcéral. En supprimant la contrainte pénale, le législateur prive le juge d'un niveau de l'échelle des peines constituant une alternative à la peine de prison. Quant à ses effets concrets ces dispositions risquent ainsi de conduire au prononcé de peine de prison en lieu et place de la contrainte pénale, alors que l'emprisonnement ferme n'était nullement nécessaire et au mépris du principe de proportionnalité des peines.

En ce qui concerne l'article 50 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.

En effet, cet article étend le recours au juge unique pour les requêtes post-sentencielles. Cette extension du juge unique (arguments développés pour les articles 40 et 41) constitue une méconnaissance des dispositions constitutionnelles sus-citées.

En ce qui concerne l'article 50 quinquies :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle du droit au respect de la vie privée. A cet égard, il est notamment entaché d'incompétence législative et constitue un cavalier législatif.

En effet, cet article permet au service du renseignement pénitentiaire, pour des finalités de prévention des évasions et du maintien de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, de mettre en œuvre les techniques de renseignement qui ne sont pas prévues par le droit actuel (interceptions de communications échangées par voie hertzienne, captations d'images et de paroles).

En ce qui concerne l'article 51 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle de l'égalité devant la loi, d'information et de participation du public (article 7 de la charte de l'environnement). A cet égard, il remet en cause les garanties légales de ces exigences de nature constitutionnelle.

En effet, tout d'abord, cet article repousse le moratoire sur l'encellulement individuel à 2022 (alors qu'il devait être mis en œuvre au 1er janvier 2020). En effet, dès 1945, une commission de réforme des institutions pénitentiaires a énoncé le principe de l'encellulement individuel pour les personnes placées en emprisonnement préventif, le code de procédure pénale de 1958 reprend ce même principe avec quelques dérogations. La loi du 15 juin 2000 a supprimé une partie de ces possibilités de dérogations, puis la loi du 12 juin 2003 a reporté cette mise en œuvre de 5 ans. Par la suite, le décret du 10 juin 2008 a créé un article D. 53-1 dans le code de procédure pénale visant à rendre effectif le principe de l'encellulement individuel au niveau national. Enfin, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a réaffirmé le principe de l'encellulement individuel avec un nouveau délai de 5 ans, avant que la loi de finances pour 2015 ne repousse son application au 1er janvier 2020. Repousser une nouvelle fois ce moratoire constitue manifestement une atteinte excessive au principe de dignité de la personne humaine.

En outre, cet article prévoit des procédures dérogatoires pour des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires, ce en méconnaissance des principes à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public.

En ce qui concerne l'article 51 quater :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle de liberté individuelle.

En effet, cet article étend les conditions d'usage de la force par les équipes de sécurité pénitentiaire à l'encontre des personnes contrôlées sur le domaine pénitentiaire. Il permet notamment aux agents de contraindre la personne contrôlée lorsqu'elle refuse d'obtempérer, y compris dans l'attente de la décision de l'officier de police judiciaire. Il consacre en outre une extension excessive du champ territorial d'usage de tels pouvoirs - à savoir que ceux-ci pourraient s'exercer non plus seulement sur l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire mais aussi sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats.

En ce qui concerne l'article 52 A :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement l'exigence constitutionnelle de clarté requise par l'article 38 de la Constitution. Elles sont par ailleurs entachées d'incompétence négative.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà été conduit à contrôler les lois d'habilitation et à sanctionner les « délégations ouvertes » conduisant à laisser un véritable « blanc-seing » au Gouvernement. Ainsi le Conseil constitutionnel a-t-il jugé que l'article 38 al.1er de la Constitution, « *doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre et leurs domaines d'intervention* ». A cet égard, il apparaît que les termes de l'habilitation ici consentie sont inhabituellement flous laissant une marge d'interprétation incompatible avec la jurisprudence établie du Conseil constitutionnel. Ainsi, même lorsque les « *finalités* » sont mentionnées, la généralité des termes employés ne permet pas de cerner l'étendue de la délégation de compétence au profit du Gouvernement. « *Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs* » pourrait conduire à la suppression de nombreuses garanties liées au caractère spécifique de cette procédure. Il en va de même de la finalité visant à « *accélérer leur jugement* ». Mis bout à bout, ces différentes finalités pourraient constituer une base de compétence conduisant à une réforme totale de l'ordonnance de 1945. L'imprécision des termes de cette délégation de compétence doit à cet égard être appréciée au regard du sujet concerné - la justice des mineurs - qui, compte tenu de son caractère très sensible, se trouve au coeur de la compétence inexpugnable du législateur. A ce titre, le législateur n'a pu déléguer de la sorte sa compétence sans commettre une incompétence négative.

En ce qui concerne l'article 53 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice et du droit à un recours effectif. Elles sont en outre entachées d'incompétence négative.

Le IV de cet article prévoit la suppression des tribunaux d'instance pour y substituer des « tribunaux de proximité », chambres détachées des « tribunaux judiciaires » (nouvelle dénomination des tribunaux de grande instance), dont les sièges et le ressort ainsi que les compétences matérielles seraient fixés par décret. Les dispositions en cause mentionnent en effet qu'un tribunal judiciaire « *peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité* ». En outre, ces chambres détachées peuvent être spécialisées (« *se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires* »). Ainsi non seulement la suppression - mécaniquement induite par cet article - de nombreux lieux d'exercice du droit au recours effectif va induire une inégalité d'accès territoriale au service public de la justice et d'obstacles supplémentaires au droit au recours, mais de plus, la spécialisation de certaines de ces chambres va elle aussi mécaniquement renforcer cet éloignement des justiciables et des officiers publics et ministériels concourant au service public de la justice. A ce titre, la loi ne comporte aucune précision quant à un accès géographique et temporel socle pour les administré.e.s concerné.e.s et ne prévoit pas que les chambres détachées disposent notamment de leur propre greffe, ce qui entache notamment ces dispositions d'incompétence négative.

En ce qui concerne les article 53 bis B et 53 bis C :

Les dispositions de ces articles méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle, d'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'inamovibilité des magistrats du siège, du droit à un recours effectif. Elles remettent en effet en cause les garanties légales de cette exigence de caractère constitutionnel.

Le statut de magistrat temporaire, qui a été créé par la loi organique du 19 janvier 1995 permet l'exercice de certaines fonctions par des magistrats non professionnels. Tel que le décrit le syndicat Unité Magistrats (SNM-FO), il s'agit d'un « emploi sous-payé et intermittent »⁴. A titre d'exemple, leur prolongation dans leurs fonctions au bout de cinq années - renouvelables une fois - (article 41-12 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958), ce qui mécaniquement ne leur offre pas les mêmes garanties

⁴ <http://unite-magistrats.org/publications/magistrats-exercant-a-titre-temporaire-quel-statut-1>

statutaires que les magistrats « de carrière ». Des mêmes réserves sont à constater en ce qui concerne le statut des magistrats honoraires (qui sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable - article 41-27 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

En outre, cet article prévoit que « *lorsque le renforcement temporaire et immédiat des tribunaux judiciaires apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président [de la Cour de cassation] peut, par ordonnance, déléguer au sein de ces tribunaux les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles* ». Cette possibilité de déléguer sans leur consentement des magistrats à titre honoraire et temporaire, sur des fondements aussi peu précis (la formule « *apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable* » peut tant renvoyer à un manque d'effectifs qu'à une catastrophe climatique menaçant la continuité du service public), méconnaît manifestement leur inamovibilité, garante de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Au demeurant, cet article est contraire aux articles 41-13 et 41-28 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) qui au nom de l'inamovibilité des magistrats précise que les magistrats honoraires et temporaires « *ne peuvent être mutés sans leur consentement* ».

A ce titre, l'article 53 bis C qui élargit la possibilité de magistrats déployés temporairement en Outre-Mer est entaché des mêmes inconstitutionnalités.

En ce qui concerne l'article 54 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance de l'autorité judiciaire et d'égalité d'accès au service public de la justice. Elles remettent ainsi en cause les garanties légales de ces exigences de caractère constitutionnel.

En effet, cet article prévoit une expérimentation avec une cour d'appel « chef de file » (qui serait désignée par décret pour « *juger, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, les recours contre les décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État (...)* »), ce qui aura pour effet de restreindre le dialogue jurisprudentiel entre les cours d'appel, ce même dialogue étant le garant même du bon fonctionnement de la justice par un dialogue des juges. En effet, rappelons qu'en l'état du droit, une formation collégiale en cour d'appel ne comporte que trois juges (article R312-7 du code de l'organisation judiciaire), ce qui ferait reposer l'établissement d'une jurisprudence non sur plusieurs

cours et magistrats, mais bien trois magistrats. En outre, le nouveau ressort territorial des régions ferait ainsi qu'une seule Cour serait compétente pour statuer sur certains recours. Etant donné le ressort territorial des régions (par exemple, la Région Grand Est comporte 4 Cour d'appel : Nancy, Reims, Metz, Colmar, de même que la Région Auvergne - Rhône Alpes : Riom, Lyon, Chambéry, Grenoble), ceci mènera nécessairement à une diminution de la qualité jurisprudentielle. En outre, tel qu'énoncé, précédemment, étant donné le ressort territorial des 13 régions métropolitaines, la spécialisation d'une cour d'appel entraînerait mécaniquement des difficultés d'accès pour des personnes ou des officiers publics et ministériels tels les avocats résidant dans cette région. A titre d'exemple, en Région Rhône-Alpes, la distance entre par exemple un requérant résidant à Aurillac et la cour d'appel Chambéry est de plus de 400 kilomètres ; une même distance devant être envisagée pour une personne résidant à Charleville-Mézières pour se rendre à la Cour d'appel de Colmar, dans la Région Grand Est.

En ce qui concerne l'article 56 :

Les dispositions de cet article méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi et de droit à un recours effectif. Elles sont par ailleurs entachées d'incompétence négative.

En effet, le V de cet article prévoit que les dispositions de l'article 802-2 du code de procédure pénale telles que modifiées par l'article 32 de la présente loi (qui permettent aux personnes ayant été l'objet de perquisitions ou de visites domiciliaires et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites dans les six mois suivant l'accomplissement de cet acte, d'en contester la régularité devant le juge des libertés et de la détention) n'entre en vigueur qu'à compter de la publication de la présente loi, ce qui constitue une rupture d'égalité entre les personnes ayant fait l'objet de perquisitions et visites avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, qui ne pourront pour certaines demander l'annulation de cette mesure, et obtenir des dommages et intérêts. A cet effet, par parallélisme au dispositif qui est prévu à l'article 32 (ouverture d'un recours entre les six mois après l'accomplissement d'une perquisition ou visite domiciliaire non suivie de poursuites et un an à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de cette mesure), ce droit au recours doit *a minima* être ouvert pour les personnes ayant connu de telles perquisitions ou visites domiciliaires un an avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions :

En ce qui concerne les articles 1 et 2 :

Pour les mêmes arguments développés ci-dessus (article 53 du projet de loi ordinaire), ces articles méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice et du droit à un recours effectif.

En ce qui concerne les articles 3, 4, 6, 7 et 9 ter:

Pour les mêmes arguments développés ci-dessus (article 53 et 53 bis du projet de loi ordinaire), ces articles méconnaissent manifestement les principes à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès au service public de la justice et du droit à un recours effectif, d'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'inamovibilité des magistrats du siège, du droit à un recours effectif, en ce qu'ils permettent à plusieurs magistrats honoraires de siéger dans une même formation collégiale (dès lors que les magistrats de carrière y demeurent majoritaires) et prévoient des mesures de coordination (articles 3, 6 et 7). Au demeurant, est ouverte la possibilité pour les magistrats exerçant à titre temporaire d'être nommés pour exercer les fonctions de juge chargé du service de cette chambre détachée et d'y poursuivent leurs mandats (articles 4 et 9 ter).

En ce qui concerne l'article 5 :

Pour les mêmes arguments développés ci-dessus (articles 40 et 41 du projet de loi ordinaire), cet article méconnaît manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable, et d'égalité d'accès au service public, par une rupture d'égalité et une remise en cause des garanties légales de cette exigence constitutionnelle, en mettant fin au principe de la collégiale dans de nombreux domaines relevant de la compétence des tribunaux d'instance pour que ces contentieux soient traités par un juge unique.

En ce qui concerne l'article 9 :

Pour les mêmes arguments développés ci-dessus (article 42 du projet de loi ordinaire), cet article méconnaît manifestement les principes à valeur constitutionnelle du droit à un recours effectif, d'égalité d'accès devant la justice, du droit à un procès équitable, des

droits de la défense, ainsi que l'article 3 de la Constitution, et constitue une rupture d'égalité, en ce qu'il ouvre la possibilité à des magistrats honoraires de siéger en tant qu'assesseurs dans les « cours criminelles ».

En ce qui concerne l'article 9 bis :

Cet article méconnaît les principes à valeur constitutionnelle d'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Par les articles susmentionnés et celui-ci spécifiquement, les magistrats du siège exerçant les fonctions de juge d'instance verront ces fonctions et la juridiction du tribunal d'instance supprimées (cas de tribunaux d'instance dont le siège se situe dans la même ville que le tribunal de grande instance) ou transformés en chambres détachées du tribunal de grande instance (cas de tribunaux d'instance dont le siège se situe dans une ville différente du tribunal de grand instance). Cet article prévoit que dans le premier et le second cas, les magistrats seront directement nommés juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire couvrant le ressort du tribunal d'instance supprimé, dans le second cas, avec la précision qu'ils exerceront leurs fonctions dans la chambre de proximité. Or en cas de suppression d'une juridiction ou d'une fonction, le principe d'inamovibilité des magistrats exige que des choix d'affectation soient proposés plutôt que de nouvelles fonctions attribuées d'office, d'autant plus que celles-ci constituent un changement de compétences. Ainsi, les dispositions en litige méconnaissent les principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et d'inamovibilité des magistrats du siège.

*

* *

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs de la saisine vous demandent de bien vouloir invalider les dispositions ainsi entachées d'inconstitutionnalité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.

ANNEXE 1 : Courriel contestant de deux Commissaires aux lois, député.e.s d'opposition, à la Présidente de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale.